

DECISION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
remplaçant la Décision M (71) 37 du 9 juin 1971
concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire
relatives au transit d'animaux et de produits**

M (78) 4

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1^{er} du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant que les contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux doivent être supprimés et qu'il convient, dès lors, d'adopter des mesures coordonnées aux frontières extérieures, en vue de prévenir l'introduction de maladies animales contagieuses,

Considérant que la Décision du Comité de Ministres concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives au transit d'animaux et de produits, M (71) 37, doit être remplacée afin de limiter encore le danger de l'introduction de maladies animales,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Au sens de la présente Décision, on entend par :

- a) Animaux et produits
les animaux et produits dont les importations et les échanges intra-Benelux font l'objet d'une réglementation de police sanitaire, en vertu d'une décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux ;
- b) Importation :
l'importation d'un pays tiers sur le territoire d'un des pays du Benelux ;
- c) Transit :
le transport d'animaux ou de produits d'un endroit dans un pays tiers, par le territoire d'un ou de plusieurs pays du Benelux, vers un endroit dans un autre pays tiers ;
- d) Service compétent :
le service désigné par l'autorité centrale.

Article 2

La présente Décision ne s'applique pas au :

- a) transit de viandes et de produits de viande ;

- b) transit par bateau ou avion sans transbordement ;
- c) transit d'autres produits que des animaux vivants à condition que le transport de ces produits se fasse sous scellé des douanes et qu'il n'y ait pas d'autre transbordement direct, à l'entrée sur le territoire des pays du Benelux ou à la sortie de ce territoire, d'un bateau ou d'un aéronef sur un autre moyen de transport ou d'un autre moyen de transport sur un bateau ou aéronef.

Article 3

1. Le service compétent du pays du Benelux où des animaux et produits seront présentés pour être transités, donne au nom des services compétents des pays partenaires l'autorisation écrite à cet effet, compte tenu des autres dispositions de la présente décision et, le cas échéant, sous condition de remise d'un certificat de non refoulement.
2. L'autorisation doit être demandée au moins 2 x 24 heures avant la présentation pour le transit, les samedis, dimanches et jours fériés officiels n'entrant pas en ligne de compte.
3. L'autorisation de transiter des animaux n'est accordée que si les animaux proviennent de pays ou de parties de pays d'où l'importation de ces animaux est autorisée.
4. Le service compétent qui a donné l'autorisation de transit, en transmet une copie au service vétérinaire du ou des pays partenaires par lequel l'envoi transite.

Article 4

1. Les animaux et les produits sont contrôlés au bureau de douane où ils sont présentés pour le transit, à l'appui des certificats d'origine et de santé qui accompagnent l'envoi, ainsi que de l'autorisation de transit.

Les animaux sont en plus soumis à un examen clinique.

2. Les garanties sanitaires pour les animaux doivent être équivalentes à celles imposées pour l'importation des animaux.
3. Par dérogation au paragraphe 1, alinéa 2, le transit de bovins et de porcs en provenance et à destination d'Etats-membres et de solipèdes destinés aux sports équestres (à savoir les chevaux de selle, de sport, de compétition et d'obstacles) ainsi que le transit de chevaux d'abattage n'est pas soumis à un examen clinique.

Article 5

Les animaux ou les produits ne sont admis au transit que lorsque les animaux et les produits et les documents y afférents s'avèrent être en règle lors du contrôle visé à l'article 4, paragraphe 1 et que les animaux ne présentent aucun signe clinique de maladie.

Article 6

1. Les animaux ou les produits pour lesquels les dispositions de l'article 5 ne sont pas observées, peuvent être renvoyés vers le pays d'expédition sur ordre du service compétent du pays du Benelux à la frontière extérieure duquel ils sont présentés pour être transités.
2. Pour autant qu'il s'agisse d'animaux, le service vétérinaire peut également prendre les mesures nécessaires, parmi lesquelles la quarantaine, afin d'éclaircir les cas d'animaux suspects d'être atteints d'une maladie contagieuse ou de constituer un danger de propagation d'une telle maladie.
3. Lorsque le renvoi est impossible ou s'il ne peut être autorisé pour des raisons d'ordre sanitaire, le service vétérinaire ordonne la destruction de l'envoi et, au besoin, celle de l'emballage.
Lorsqu'il s'agit d'animaux, le service vétérinaire peut, le cas échéant, en ordonner l'abattage.
La destruction est opérée sans indemnité et aux frais du transitaire.

Article 7

A la frontière extérieure du pays du Benelux où le transit prend fin, le service de la douane récupère l'autorisation de transit et l'envoi au service vétérinaire de ce même pays.

Article 8

La Décision du Comité de Ministres du 9 juin 1971 concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives au transit d'animaux et de produits, M. (71) 37, est abrogée.

Article 9

1. La présente Décision entre en vigueur le 1^{er} septembre 1978.
2. Dans les six mois à compter de cette date, chacun des trois Gouvernements fait rapport au Comité de Ministres concernant les mesures qui ont été prises en exécution de la présente décision.
Le texte des mesures d'exécution nationales devra être joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 31 mai 1978.

Le Président du Comité de Ministres,

C.A. van der KLAAUW